

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

OBJET : Circulation interdite sur le pont du 8 mai 1945 le samedi 13 septembre 2025 de 16 H 00 à 23 H 30 – Fête de la Margat’.

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,
Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu, l'arrêté ARR-PER-JURI-2024-52 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

Considérant, qu'il y a lieu de règlementer la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public, assurer le bon ordre et éviter tout accident à l'occasion de la Fête de la Margat', le samedi 13 septembre 2025,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le samedi 13 septembre 2025, de 16 H 00 à 23 H 30, le pont du 8 mai 1945 sera fermé et interdit à la circulation de tout véhicule, à l'occasion de la Fête de la Margat'.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne seront applicables qu'après mise en place de la signalisation réglementaire, l'arrêté devra être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 28 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Daniel BRETON



Publié le

31 juillet 2025

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »